

**DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE**

**Comité syndical du jeudi 26 septembre 2019**

<b>N° de délibération : 2019-23-CS</b>	
<b>CADRE :</b>	<b>Fonctionnement</b>
<b>OBJET :</b>	<b>Convention de participation de la Région au budget d'investissement des actionnaires de la SPL NATHD relative à un apport de capital complémentaire</b>

L'an deux mille dix-neuf, le 26 septembre à 14H30, le Comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
<b>Collège Département</b>				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE			<b>X</b>	
M. François BONNEAU	<b>X</b>			
M. Jacques CHABOT	<b>X</b>			
M. Didier JOBIT	<b>X</b>			
Mme Catherine PARENT	<b>X</b>			
<b>Collège Région</b>				
M. Xavier BONNEFONT			<b>X</b>	
M. Mathieu HAZOUARD		<b>X</b>		M. William JACQUILLARD, suppléant
M. Jonathan MUÑOZ	<b>X</b>			
<b>Collège SDEG 16</b>				
M. Jean-Michel BOLVIN	<b>X</b>			
M. François ELIE	<b>X</b>			
M. Alain THOMAS		<b>X</b>		M. Christophe RAMBLIERE, suppléant
M. Bernard DUPONT	<b>X</b>			
M. Jean-Paul ZUCCHI		<b>X</b>		Pouvoir donné à M. Bernard MAUZÉ
M. Jean-Louis MARSAUD	<b>X</b>			
M. Joël PAPILLAUD	<b>X</b>			
M. Christian VIGNAUD		<b>X</b>		M. Eric COUVIDAT, suppléant
M. Dominique de CASTELBAJAC	<b>X</b>			
M. Didier BERTRAND	<b>X</b>			
M. Gérard SORTON	<b>X</b>			

Dix-sept délégués étant présents ou représentés, représentant trente-neuf droits de vote sur quarante-huit (81,3 % des droits de vote), le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le rapport de présentation ;

Considérant que le Conseil d'administration de la SPL NATHD a décidé, en date du 3 mai 2019, de convoquer une Assemblée générale extraordinaire en vue de délibérer sur une augmentation de capital social de 10 500 000 €, faisant alors passer le capital social de la SPL NATHD de 5 100 000 € à 15 600 000 € ;

Considérant que cette augmentation de capital social est justifiée par :

- le retard dans la construction des prises par les actionnaires de la SPL qui empêche la génération de recettes pour la SPL lui permettant de faire face à l'augmentation de ses charges,
- le différentiel entre les charges générées par les prises en exploitation et les recettes étalées dans le temps au fur et à mesure de la commercialisation ;

Considérant que de façon similaire à la précédente répartition, ce montant a été partagé entre les 5 syndicats mixtes actionnaires avec une contribution pondérée en fonction du territoire couvert soit 1 500 000 € par département traité ;

Considérant que cette augmentation du capital social de la SPL NATHD a été approuvée par la délibération n° 2019-10-CS du Comité syndical en date du 6 juin 2019 avec le versement par Charente Numérique de 375 000 € chaque année sur la période 2019/2022, tant que le besoin persiste ;

Considérant que la Région est appelée à participer à ce financement dans les conditions d'intervention mentionnées dans la délibération n° 2016.516.SP de la Séance plénière du 13 avril 2016 et plus spécifiquement : « L'aide de la Région au bénéficiaire pour sa contribution complémentaire au capital de la SPL est plafonnée à 50 % de cette contribution. »

Considérant que la participation de la Région au titre de la contribution supplémentaire du Syndicat Charente Numérique au capital de la SPL NATHD s'élève à 750 000 € et que la convention jointe au présent rapport règle les modalités de participation de la Région au budget d'investissement de Charente Numérique comme actionnaire de la SPL NATHD relative à un apport en capital complémentaire.

**DECIDE :**

- **d'approuver la convention qui règle les modalités de participation de la Région au budget d'investissement de Charente Numérique comme actionnaire de la SPL NATHD relative à un apport en capital complémentaire ;**
- **d'autoriser le Président de Charente Numérique à signer la convention afférente.**

## Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
<b>Collège Département</b>				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE				<b>X</b>
M. François BONNEAU	<b>X</b>			
M. Jacques CHABOT	<b>X</b>			
M. Didier JOBIT	<b>X</b>			
Mme Catherine PARENT	<b>X</b>			
<b>Collège Région</b>				
M. Xavier BONNEFONT				<b>X</b>
M. William JACQUILLARD Suppléant de M. Mathieu HAZOUARD	<b>X</b>			
M. Jonathan MUÑOZ	<b>X</b>			
<b>Collège SDEG 16</b>				
M. Jean-Michel BOLVIN	<b>X</b>			
M. François ELIE	<b>X</b>			
M. Christophe RAMBLIERE Suppléant de M. Alain THOMAS	<b>X</b>			
M. Bernard DUPONT	<b>X</b>			
M. Jean-Paul ZUCCHI (pouvoir donné à M. Bernard MAUZE)	<b>X</b>			
M. Jean-Louis MARSAUD	<b>X</b>			
M. Joël PAPILLAUD	<b>X</b>			
M. Eric COUVIDAT Suppléant de M. Christian VIGNAUD	<b>X</b>			
M. Dominique de CASTELBAJAC	<b>X</b>			
M. Didier BERTRAND	<b>X</b>			
M. Gérard SORTON	<b>X</b>			

Madame Marie Henriette BEAUGENDRE et Monsieur Xavier BONNEFONT sont absents, non-représentés.

Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique



  
**Jacques CHABOT**

Annexe à la délibération n°2019-23-CS

**PROJET DE CONVENTION DE PARTICIPATION DE LA REGION  
NOUVELLE AQUITAINE AU BUDGET D'INVESTISSEMENT DE CHARENTE  
NUMERIQUE COMME ACTIONNAIRE DE LA SPL NATHD RELATIVE A UN  
APPORT EN CAPITAL COMPLEMENTAIRE**

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L4231-1 et L4231-3,

Vu la délibération n°2016.516.SP de la Séance plénière du 13 avril 2016 établissant ses règles d'intervention en matière d'aménagement numérique des territoires,

Vu la délibération 2016.3066.CP ayant pour objet « Adhésion de la Région Nouvelle-Aquitaine au syndicat mixte Charente Numérique » adoptée au cours de la commission permanente du 21 novembre 2016,

Vu la délibération 2016.2545.CP adoptée par la Commission permanente du 21 novembre 2016 ayant pour objet « Schéma Très haut débit- Participation de la Région au budget d'investissement des actionnaires de la SPL Nouvelle Aquitaine THD » relative à un apport en capital,

Vu la délibération 2017.1212.CP adoptée par la Commission permanente du lundi 10 juillet 2017 ayant pour objet « Schéma très haut débit - Délibération modificative - Participation de la Région au budget d'investissement des actionnaires de la SPL Nouvelle Aquitaine THD »,

Vu la délibération 2019.XXXX.CP adoptée par la Commission permanente du lundi 07 octobre 2019 ayant pour objet «Schéma très haut débit - Participation de la Région au budget d'investissement des actionnaires de la SPL Nouvelle Aquitaine THD relative à un apport en capital complémentaire »,

Vu la délibération de la SPL Aquitaine adoptant la dénomination «Nouvelle Aquitaine THD » adopté au courant de l'assemblée générale du 17 octobre 2016.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

**Entre les soussignés,**

**LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**, sise 14, rue François de Sourdis - 33077 Bordeaux  
Représentée par Monsieur **Alain ROUSSET**, Président du Conseil Régional  
Ci après désignée « **la Région** »,

**D'une part,**

**Et**

**LE SYNDICAT MIXTE OUVERT CHARENTE NUMERIQUE**, sis 31, boulevard Emile-Roux -  
CS 60 000 - 16917 ANGOULEME Cedex 9  
Représenté par son Président, Monsieur Jacques CHABOT, habilité à signer la présente  
Convention par délibération du Comité syndical du 26 septembre 2019,  
Ci après désigné « **le bénéficiaire** »,

**D'autre part :**

## PREAMBULE

Le bénéficiaire a pour mission socle l'animation, la coordination de l'aménagement numérique ainsi que la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique ; le bénéficiaire est également Maître d'ouvrage du futur réseau d'initiative public très haut débit du territoire du département de la Charente.

Le bénéficiaire s'est engagé dans un projet ambitieux en matière de réseaux de communications électroniques publiques fibre à l'abonné (FTTH). Ce projet repose sur l'organisation à trois niveaux qui peut se résumer de la façon suivante :

Niveau 1 : Construction du Réseau – le bénéficiaire construit le réseau.

Niveau 2 : Exploitation et commercialisation de gros du réseau – Le bénéficiaire confie le réseau ainsi construit à la SPL Nouvelle Aquitaine THD pour son exploitation et sa commercialisation de gros.

Niveau 3 : Commercialisation de détail : Les fournisseurs d'accès internet délivrent le service d'accès internet aux citoyens.

Le niveau 2 dans lequel le bénéficiaire confie le réseau FTTH construit à la SPL en vue de son exploitation et sa commercialisation suppose le financement de la phase d'amorçage du projet par les actionnaires dont le bénéficiaire fait partie par capitalisation de la SPL Nouvelle Aquitaine THD.

Afin de faire face aux investissements nécessaires au démarrage du projet en particulier la commercialisation du réseau construit, la SPL a procédé à plusieurs opérations de capitalisation successives : A sa création, la SPL NATHD avait un capital social de 600 000 euros, qui a été porté en 2016 à 5 100 000 euros pour faire face aux investissements nécessaires et notamment au recrutement de personnels et au paiement de la rémunération de son Concessionnaire.

En 2019, la SPL a vu ses charges augmenter de façon très importante depuis la mise en exploitation des premières prises en fin d'année 2018. De plus, les recettes ne pourront être perçues à la hauteur prévue compte tenu du retard pris dans la construction du réseau par les actionnaires. Ces deux événements expliquent une augmentation de capital social de la SPL à hauteur de 10 500 000 euros basée sur la révision de son plan d'affaire sur 15 ans. Cette augmentation fait passer le capital social de la SPL NATHD de 5 100 000 euros à 15 600 000 euros.

De façon similaire à la précédente répartition, ce montant a été partagé entre les 5 syndicats mixtes ouverts actionnaires avec contribution pondérée en fonction du territoire couvert soit 1 500 000 € par département traité.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La Région est appelée à participer au financement du capital de la SPL dans les conditions d'intervention mentionnées dans la délibération n°2016. 516.SP de la Séance plénière du 13 avril 2016 fixant son règlement d'intervention en matière d'aménagement numérique des territoires et plus spécifiquement : « L'aide de la Région au bénéficiaire pour sa contribution complémentaire au capital de la SPL est plafonnée à 50 % de cette contribution. »

L'aide régionale consentie pour aider le bénéficiaire à assumer sa participation au capital est de 50 % de l'apport demandé au bénéficiaire actionnaire soit pour le Syndicat Mixte Ouvert Charente Numérique, un montant de 750 000 €.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques et financières d'octroi de l'aide accordée par la Région au bénéficiaire.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS DE REGLEMENT**

Le montant du capital de la SPL s'ajoutant au capital initial et dont devra s'acquitter le bénéficiaire s'élève à 1 500 000 € (1 département couvert). La SPL prévoit d'appeler le montant supplémentaire grâce à un premier appel à capitalisation à hauteur de 375 000 euros puis plusieurs appels successifs jusqu'à atteindre la capitalisation totale à concurrence de 50 % du montant ci-dessus soit 750 000 € (1 département couvert).

Le versement de l'aide régionale au bénéficiaire sera effectué au rythme des appels à capitalisation émis par la SPL à hauteur de 50% du montant appelé.

Le premier versement de 187 500 € (1 département couvert) sera effectué à la signature de la convention sur production d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire.

Les autres versements seront effectués sur production des pièces suivantes :

- La copie des statuts de la SPL faisant apparaître la part de capital du bénéficiaire.
- La copie des décisions de la SPL concernant ces appels à versement de capital financés dans le cadre de la présente convention.
- L'attestation de règlement des précédents appels émis par la SPL financés dans le cadre de la présente convention.

Si la part de capital à verser par le bénéficiaire s'avérait inférieure au montant précisé ci-dessus, la contribution serait réduite au prorata de la nouvelle capitalisation du bénéficiaire, et les paiements réduits en conséquence. En cas de trop-perçu, un titre de recette sera émis à destination du bénéficiaire.

La contribution régionale sera versée au bénéficiaire sur le compte qui aura été transmis à l'administration à chaque demande de versement et dont le bénéficiaire est titulaire.

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional.

## **ARTICLE 3 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS**

Afin de faciliter le contrôle de l'utilisation de l'aide et la réalisation de l'évaluation de l'opération par la Région, le bénéficiaire s'engage à :

- communiquer tous les documents administratifs et comptables en lien avec le programme aidé que la Région lui demande

- répondre dans les meilleurs délais à toute demande régionale portant sur l'utilisation de la contribution ;
- porter à la connaissance de la Région tous les changements survenus dans son administration ou sa direction.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

#### **ARTICLE 4 - COMMUNICATION ET DROITS D'EXPLOITATION**

Les documents et actions de communication relatifs aux opérations prévues dans la présente Convention devront mentionner la participation de la Région, le bénéficiaire s'engage ainsi :

- ✓ à citer la participation de la Région, lors d'interviews et conférences de presse notamment ;
- ✓ à faire apparaître la participation de la Région par l'apposition de son logo dans ses publications (dans toutes les pages de son site Internet ainsi que sur l'ensemble des panneaux, affiches, plaquettes publicitaires ou tout autre support destiné à faire connaître l'opération) téléchargeable sur le site institutionnel ou susceptible d'être transmise par la Région en cas de besoin d'un logo en haute définition ;
- ✓ dans les sites Internet le logo doit être cliquable et renvoyer vers le site institutionnel ou la page dédiée au THD de la Région

Un exemplaire des publications ou leur reproduction devra être communiqué à la Région sur demande de cette dernière.

La Région s'engage à fournir tous les éléments visuels et textuels dont le bénéficiaire aurait besoin pour répondre à ses engagements de communication publique.

La Région bénéficiera de la possibilité d'utiliser tout élément textuel, visuel ou sonore, libre de droit – résultant de l'opération visée dans la présente Convention - à des fins promotionnelles, éducatives, institutionnelles, toujours de nature non commerciale, ainsi que dans le cadre de manifestations professionnelles ou de mises en ligne dans le Web régional. Cette disposition ne saurait s'appliquer aux supports dont le bénéficiaire a obtenu l'autorisation de publication exclusivement pour son propre usage, sans possibilité de rétrocéder à un tiers.

Le bénéficiaire accepte également que la Région puisse établir des liens hypertextes vers la page d'accueil ou des liens profonds vers des pages de son site Internet ou support numérique.

#### **ARTICLE 5 - DIFFUSION DES CONNAISSANCES ET DES DONNEES PUBLIQUES**

Dès lors que le site Internet ou support numérique du bénéficiaire propose des contenus dits d'intérêt public de type texte, photo, vidéo, cartographie, données scientifiques, relations entre les données, programmes, éléments graphiques... dont il possède les droits d'auteur et patrimoniaux, le bénéficiaire s'engage à étudier les modalités de diffusion de ces contenus sous Licence Creative commons ou équivalent de manière à contribuer à l'enrichissement général des connaissances.

De la même manière, si l'objet de la contribution intègre le développement d'un logiciel, le bénéficiaire devra examiner la possibilité de le distribuer sous une licence libre.

Dans les deux cas, le bénéficiaire devra justifier de manière argumentée son choix s'il ne pouvait respecter cet objectif.



## **ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La Convention est conclue pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de signature par le représentant du bénéficiaire et le Président du Conseil Régional.

A l'issue des 60 mois, elle expirera à la date anniversaire de sa signature.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le non-respect des obligations prévues à la présente convention pendant sa durée de validité pourrait justifier sa résiliation par l'une des parties après une mise en demeure d'un mois.

## **ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré par la partie la plus diligente auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à le :

Fait à Bordeaux le :

En 3 exemplaires originaux

Lu et approuvé,

Le représentant du bénéficiaire

Le Représentant de la Région  
Nouvelle Aquitaine

Annexe 1 : Organisation

